

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

—————
Séance du 24 Février 2022
—————

Le 24 Février 2022, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé ;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Florence COCART, M. Olivier RACHET, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Denis LARGETEAU, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Eve MOUTTOU donne procuration à Mme Florence COCART
Mme Catherine JUAN donne procuration à M. Olivier RACHET
M. Xavier GIRARD donne procuration à M. Nicolas GROS DAILLON
M. Paul CHEVALLIER donne procuration à Mme Mariette AIN
Mme Anne-Marie LHUILLIER donne procuration à Mme Catherine BEDOUELLE

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°06 - DÉBAT SUR LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu les délibérations N°1902-09 et N°1903-22 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 01/02/2019 et du 29/03/2019 qui fixent respectivement les conditions d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire en ce qui concerne la prévoyance et la protection sociale des agents du CCAS.

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°211124- 05 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 24 novembre 2021 approuvant la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 ;

Considérant que l'ordonnance prévoit la tenue d'un débat de l'assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022 ;

Considérant que ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé ;

Considérant que cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme ;

Considérant que le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur ;

Le Conseil d'Administration,

ARTICLE 1 – PROPOSE de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties mises en place
- ▶ Le rappel du niveau de participation employeur sur la Commune

ARTICLE 2 – PREND ACTE du débat de l'assemblée délibérante.

À Coignières, le **24 FEV. 2022**

Le Vice-Président

Marc MONTARDIER


La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.